

Signalements, constats et certificats médicaux à l'attention des autorités et des assurances : rappel du cadre juridique

Pre Johanna Sommer
Me Marc Balavoine

Télémeeting du 11 mars 2026

Sommaire



1. Certificat médical et mesure de protection de l'adulte
2. Signalement au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et secret médical
3. Modification de la curatelle
4. Secret médical et assurance perte de gain
5. Certificat et signalement concernant l'enfant mineur



1. Certificat médical et mesure de protection de l'adulte

1. Certificat médical et mesure de protection de l'adulte



- M. Dupont, 77 ans, ancien chef d'entreprise actif dans le courtage, marié, 1 fille (43 ans)
- **Antécédants :**
 - Probable maladie d'Alzheimer – Bilan au centre de la mémoire aux HUG en juillet 2024
 - Paralyse supranucléaire progressive
 - Accident vasculaire cérébral ischémique cérébelleux inférieur en mars 2020, régressif
- **Problème :**
 - Signalement par la fille de M. Dupont au Tribunal de Protection de l'Adulte et de l'Enfant (**TPAE**)
 - Motif : Suspicion d'incapacité de discernement et possible abus de la situation par la belle-mère
 - Ouverture d'une procédure par le TPAE et désignation d'un curateur d'office pour assister et représenter M. Dupont
- **Le patient consulte son médecin, et sollicite un certificat médical attestant de sa capacité de discernement pour faire échec à l'instauration d'une curatelle.**



1. Certificat médical et mesure de protection de l'adulte

- Art. 390 du Code civil suisse (CC):

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (al. 1 ch. 1)

Elle institue la curatelle d'office ou à la requête de la personne concernée ou d'un proche (al. 3)

- But du certificat
 - pour le patient: prouver que la mesure de curatelle n'est pas nécessaire
 - pour le juge: moyen de preuve soumis à la libre appréciation (≠ expertise)



1. Certificat médical et mesure de protection de l'adulte

- Présenté de manière dactylographié sur le papier à en tête du praticien ou de l'établissement médical, avec les coordonnées de contact, daté et signé.
- De préférence, remis en mains propres au patient (respect du secret professionnel).
- Mentionne :
 - Nom, prénom, et date de naissance du patient.
 - Relation entre le médecin et le patient (médecin-généraliste, médecin de remplacement, etc.).
 - Sur la base de son appréciation médicale, le médecin **s'exprime sur les faits justifiants ou non une mesure de protection ordonnée** par l'autorité de protection de l'adulte.
 - Exemple de formulation : « malgré la maladie d'Alzheimer dont il souffre, selon mon appréciation, M. Dupont ne présente pas de limitations ou de déficits qui l'empêchent de pourvoir à la **gestion de ses affaires courantes** (p. ex. paiement de factures, gestion du budget, démarches administrative et traitement du courrier) ou de **prendre des décisions quant à son patrimoine** (p. ex. signature de contrats, désignations d'un mandataire pour des procédures judiciaires) **ou à sa santé** (compréhension du diagnostic et choix des soins et des professionnels de santé). »



2. Signalement et secret médical



2. Signalement et secret médical

Situation clinique

- Mme Lacroix, 78 ans, employée de commerce retraitée, veuve, sans enfant
- Trouble neurocognitif majeur d'origine neurodégénérative ; possible maladie d'Alzheimer évoluant depuis 4 ans
- Vit seule et est incapable de gérer ses affaires
- Compagnon non officiel présent par intermittence
- Sœur proche
- La sœur exprime une méfiance envers le compagnon et le compagnon exprime une méfiance envers la sœur
- Climat conflictuel autour de la patiente
- La patiente refuse de désigner un représentant

Peut-on demander la levée du secret médical pour signaler la situation au TPAE ?

2. Signalement et secret médical



- **Art. 443 al. 1 et 2 CC :**

Toute personne **a le droit d'aviser l'autorité de protection** qu'une personne semble avoir besoin d'aide, sous réserve des dispositions sur le secret professionnel (al. 1).

Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas est tenue d'en informer l'autorité si elle ne peut pas remédier à la situation dans le cadre de son activité. Les dispositions relatives au secret professionnel sont réservées (al. 2).

- **Secret professionnel, art. 321 al. 1 CP :**

Les médecins ainsi que leurs auxiliaires, qui révèlent un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, sont, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- **Exceptions (art. 321 al. 2 et 3 CP) :**

- Consentement du patient capable de discernement
- Autorisation de l'autorité compétente
- Obligation / droit de signaler (cf. art. 453 applicable aux autorités de curatelle)



2. Signalement et secret médical

- En l'absence de mandat pour cause d'inaptitude, de directives anticipées, de curateur, ou de conjoint, une mesure de curatelle (représentation ou portée générale) semble indispensable
- Le médecin a un droit au signalement à condition d'être délié de son secret
- Pas de consentement (capacité de discernement insuffisante / refus)
- Pas d'obligation de signaler
- Demande de **levée du secret professionnel** avant d'**effectuer un signalement au TPAE**
- **GE: Commission du secret professionnel.**



3. Modification de la curatelle



3. Modification de la curatelle

- M. Rochat, 54 ans, célibataire, sous curatelle administrative
- Problème dépendance alcool +++ ; complications somatiques, cirrhose, encéphalopathie alcoolique, insuffisance cardiaque.
- Incapacité à se gérer seul, présence aux contrôles irrégulière
- Curateur injoignable (mails, appels sans réponse)

Qui doit intervenir et comment organiser la prise en charge pour améliorer le suivi et la sécurité du patient ?



3. Modification de la curatelle

- **Curatelle d'accompagnement (art. 393 CC)** : Mesure légère – assistance sans restriction de l'exercice des droits civils.
- **Curatelle de représentation (art. 394 CC)** : Le curateur agit au nom du patient pour certains actes. Peut inclure la gestion du patrimoine (art. 395 CC).
- **Curatelle de coopération (art. 396 CC)** : Certains actes nécessitent l'accord du curateur.
- **Curatelle de portée générale (art. 398 CC)** : Mesure la plus large : instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement. Couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers.



3. Modification de la curatelle

- **Art. 443 al. 1 et 2 CC** : **Droit d'aviser / obligation d'aviser l'autorité de protection**, sous réserve des dispositions sur le secret professionnel.
 - Demander une levée du secret médical en vue d'un signalement à l'autorité de protection de l'adulte
 - Pas de « droit du médecin » à obtenir l'instauration d' une mesure de protection plus large ou de recourir contre les omissions du curateur ou d'obtenir la libération du mandat du curateur

4. Secret médical et assurances perte de gain



4. Secret médical et assurances perte de gain

- Mme Vanty, 34 ans, infirmière, mariée, deux enfants
- BSH
- Agressée en psychiatrie avec contusions, douleurs cervicales syndrome de stress aigu
- Arrêt de travail 1 mois 100% et 3 semaines 50%
- Certificat à remplir pour l'assurance perte de gain
 - Demande de détails de l'accident, prise en charge médicale et pronostic
- Climat conflictuel autour de la patiente

Une levée du secret médical par la patiente est-elle nécessaire ?



4. Secret médical et assurances pertes de gain

- Secret professionnel (art. 321 CP cité supra)
- Art. 28 de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) :

Quiconque fait valoir son droit à des prestations **doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit**, fixer les prestations dues et faire valoir les prétentions récursoires (al. 1).

Le requérant est **tenu d'autoriser dans le cas d'espèce** les personnes et institutions concernées, notamment, **les médecins**, à fournir les renseignements nécessaires pour établir le droit aux prestations et faire valoir les prétentions récursoires. Ces personnes et institutions sont **tenues de donner les renseignements requis**.

- Pas de dispositions dans la loi sur le contrat d'assurance (LCA) :

L'assuré n'a pas le devoir de collaborer et peut donc demeurer passif à toute demande qui lui est adressée par l'assureur, y compris lorsque l'assureur s'est fait remettre une procuration



4. Secret médical et assurances perte de gain

- **La patiente doit relever le médecin du secret médical pour qu'il puisse donner les renseignements nécessaires à l'assurance perte de gain, et qu'elle puisse obtenir ses prestations de l'assurance.**
- Vérifier la portée de l'autorisation produite par l'assureur auprès du patient
- Ce devoir de fournir des renseignements est toujours limité aux informations dont a besoin l'assureur pour remplir ses tâches (principe de la proportionnalité).

5. Certificats et signalement concernant l'enfant mineur



5. Certificats et signalement concernant l'enfant mineur

- Le Dr Martin, pédiatre à Lausanne, suit Léo, 7 ans, depuis sa naissance.
- Les parents sont en procédure de divorce conflictuelle. L'autorité parentale est conjointe.
- Léo présente des troubles du sommeil et anxieux marqués.
- La mère demande un certificat médical attestant que le père « met l'enfant en danger psychique », souhaite que son fils débute une psychothérapie immédiatement, et exige que les informations ne soient pas transmises au père.
- Le père exige une copie du dossier médical, refuse toute thérapie et menace de porter plainte contre le médecin s'il prend parti.
- La mère prend rendez-vous seule et demande : « Je veux que vous attestiez que Léo ne doit plus aller chez son père. »

5. Certificats et signalement concernant l'enfant mineur

- **Autorité parentale:**

Art. 296 al. 2 CC : L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à **l'autorité parentale conjointe** de ses père et mère.

Pas d'attribution automatique de l'autorité parentale à un seul parent en cas de procédure de divorce, à moins que le bien de l'enfant ne l'exige (art. 298 CC)

- **Portée (art. 301 CC) :**

Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant (al. 1)

Exception: le parent en charge de l'enfant prend les décisions courantes et urgentes ainsi que d'autres décisions si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable (al. 2)

5. Certificats et signalement concernant l'enfant mineur

- Représentation (art. 304 CC)

Les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers (al. 1).

Lorsque les père et mère sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale, les tiers de bonne foi peuvent présumer que chaque parent agit avec le consentement de l'autre (al. 2).

- Droit au renseignement du parent qui ne détient pas l'autorité parentale (art. 275a CC)

Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de son médecin, des renseignements sur son état et son développement

- Droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant (art. 314c CC)

Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que **l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée**. Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal ont elles aussi le droit d'aviser l'autorité lorsque **l'intérêt de l'enfant le justifie**. Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.

5. Certificats et signalement concernant l'enfant mineur

- Certificat médical:
 - Nécessite une instruction et une levée du secret médical valables
 - Consentement de l'enfant mineur et incapable de discernement: représentation des parents
 - En cas de divorce, pas de présomption de représentation par un parent même si autorité parentale conjointe / conflit d'intérêts (art. 306 CC)
- Renseignements (controversé)
 - Ne pas informer le parent investi de l'autorité parentale / refuser l'accès au dossier médical est incompatible avec le droit aux renseignements qui est reconnu à tout parent même non investi de l'autorité parentale (art. 275a CC)
- Prise en charge médicale
 - Sauf urgence, les traitements et interventions médicales ne relèvent pas du pouvoir de représentation du parent ayant la charge de l'enfant (décision conjointe)
 - Possibilité de signaler le cas à l'autorité de protection de l'enfants (art. 314c CC)



Merci pour votre attention

Jacquemoud Stanislas
29, rue de la Coulouvrenière
1211 Genève 8, Suisse
jslegal.ch

Tél +41 22 716 96 96
marc.balavoine@jslegal.ch